

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-78

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant création d'une classe exceptionnelle en faveur des simples Agents de la Sûreté Publique.
Ordonnance Souveraine portant création d'une classe exceptionnelle en faveur des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur au Lycée.
Ordonnance Souveraine nommant un chargé de mission auprès du Gouvernement Princier.
Arrêté Ministériel relatif aux prix des matériaux de construction.
Arrêté Ministériel fixant les prix limites des véhicules automobiles industriels d'occasion.
Arrêté Ministériel relatif au calcul des prix des tissus.
Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945 relatif aux prix des vêtements de confection pour dames et fillettes.
Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945 relatif aux prix limites de vente des articles de chemiserie-lingerie.
Arrêté Ministériel relatif aux prix des produits de parfumerie.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables dans le commerce des vêtements de confection pour dames, jeunes filles et fillettes.
Arrêté Ministériel relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants.

Annexes au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu des séances des 18 et 23 mai 1945.
TEXTES LÉGISLATIFS FRANÇAIS applicables à Monaco en vertu des accords du 14 avril 1945.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.070

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Ingénieur, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. DE CASTRO.

N° 3.071

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 3 janvier 1930, portant création d'une classe exceptionnelle réservée aux Agents de Police ;

Vu Notre Ordonnance du 10 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une classe exceptionnelle qui pourra être accordée, sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique, aux simples Agents, après quinze ans de service, dont cinq passés dans la première classe.

Le nombre des Agents de classe exceptionnelle ne sera pas limité.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. DE CASTRO.

N° 3.072

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 février 1929 portant règlement du Service des Troupes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une classe exceptionnelle qui pourra être accordée, sur la proposition du Colonel Commandant Supérieur, aux Carabiniers et Sapeurs-Pompiers après quinze ans de service, dont cinq passés dans la première classe.

Le nombre des bénéficiaires de la classe exceptionnelle ne sera pas limité.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. DE CASTRO.

N° 3.073

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Vu la Note du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française en date du 14 juin 1945.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Zilliox, née Fontana, Répétitrice, est nommée Professeur d'Italien au Lycée de Monaco en remplacement de M. Lucien Pauchard.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. DE CASTRO.

N° 3.074

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vuidet Gaston-Joseph-Martial, Chef du Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est chargé de mission auprès du Gouvernement Princier.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1945.

M. Vuidet restera soumis à toutes les dispositions régissant les fonctionnaires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
C. DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1944 fixant les taux limites de marque brute du commerce des matériaux de construction ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1944, sus-visé, est modifié comme suit en ce qui concerne la rubrique « matériaux compris dans la catégorie 1 ».

Matériaux compris dans la catégorie 1 :

- a) Ciments portland et assimilés : 24 0/0, multiplicateur 0,315 ;
- b) Autres matériaux de la catégorie 1 : 27,54 0/0, multiplicateur 0,38.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942 fixant les prix de vente des véhicules automobiles industriels d'occasion ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des véhicules automobiles industriels d'occasion, figurant au barème annexé à l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942, sus-visé, peuvent être majorés de 170 0/0.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945 fixant les prix des vêtements de confection pour hommes et garçonnets ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945, sus-visé, tenaient compte, pour le calcul de leurs prix, des taux légaux des salaires et charges sociales en vigueur à la date de publication de ce texte, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et les charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les prix de tissus et les taux de marge figurant aux tableaux de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945, sus-visé, sont remplacés par les prix et les taux ci-après fixés :

Vêtements de draperie, vêtements de coutil et velours, vêtements en gabardine, canadienne (laize 140 cm.) :

Prix d'achat réel du tissu au mètre :

	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 100 fr.	17
de 100,05 à 150 fr.	16
de 150,05 à 200 fr.	15
de 200,05 à 250 fr.	14
de 250,05 à 300 fr.	13
au-dessus de 300 fr.	12

Vêtements caoutchoutés, vêtements enduits (laize 140 cm.) :

Prix d'achat réel du tissu au mètre :

	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 75 fr.	17
de 75,05 à 100 fr.	16
de 100,05 à 125 fr.	15
de 125,05 à 150 fr.	14
de 150,05 à 200 fr.	13
au-dessus de 200 fr.	12

Vêtements de travail (laize 140cm) :

Prix d'achat réel du tissu au mètre :

	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 70 fr.	18
de 70,05 à 80 fr.	17
de 80,05 à 90 fr.	16
de 90,05 à 100 fr.	15
de 100,05 à 110 fr.	14
au-dessus de 110 fr.	13

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945, fixant les prix des vêtements de confection pour dames et fillettes ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 9 février 1945, sus-visé, tenaient compte, pour le calcul de leurs prix, des taux légaux des salaires et charges sociales en vigueur à la date de publication de ce texte sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et les charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les prix de tissus et les taux de marge figurant au tableau de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 9 février 1945, sus-visé, sont remplacés par les prix et les taux ci-après fixés :

Prix d'achat réel du tissu au mètre	Travaux		
	exécutés en atelier	exécutés par des ouvrières à domicile	confiés à des façonniers
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Tailleurs, manteaux, robes (laize 1,40 cm.) :			
Inférieurs ou égaux à 120 frs.	28	25	22
De 120,05 à 160 frs.	27	24	21
De 160,05 à 260 frs.	26	23	20
De 260,05 à 350 frs.	25	22	19
Au dessus de 350 frs.	24	21	18
Autres vêtements (laize 0,90 cm.) :			
Inférieurs ou égaux à 65 frs.	28	25	22
De 65,05 à 100 frs.	27	24	21
De 100,05 à 150 frs.	26	23	20
De 150,05 à 225 frs.	25	22	19
Au dessus de 225 frs.	24	21	18

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945 fixant les prix limites de vente des articles de chemiserie-lingerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945, sus-visé, tenaient compte, pour le calcul de leurs prix, des taux légaux des salaires et charges sociales en vigueur à la date de publication de ce texte, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et les charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les prix de tissus et les taux de marge figurant au tableau du paragraphe 4^o de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945, sus-visé, sont remplacés par les prix et les taux ci-après fixés :

Catégories	Prix d'achat réel du tissu au mètre (laize 80 cms.)					
	Inf. ou égal à 30 frs	de 30,05 à 40 frs	de 40,05 à 50 frs	de 50,05 à 80 frs	de 80,05 à 120 frs	Au-dessus de 120 frs
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Lingerie hommes et garçonnets ..	19	18	17	16	15	14
Chemises de travail.....	18	17	16	15	14	13
Lingerie dames, fillettes, enfants	20	19	18	17	16	15
Blouses, tabliers.	21	20	19	18	17	16
Faux-cols.....	21	20	19	18	17	16
Linge commun....	20	19	18	17	16	15
Linge fin.....	24	23	22	21	20	19

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juin 1945 fixant les prix des produits de parfumerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de parfumerie sont autorisés :
1° à appliquer aux prix à la production qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 les hausses limites suivantes :
a) shampoings, produits à raser et produits dentifrices non alcooliques : 100 % ;
b) autres produits (à l'exception des parfums et extraits tels qu'ils sont définis à l'article 3) 200 % ;
2° à incorporer ensuite, en valeur absolue, pour les produits alcooliques, les majorations résultant :
— des augmentations successives du prix de cession de l'alcool par l'Etat, intervenues depuis le 1^{er} septembre 1939 ;
— de l'application du droit de consommation.

ART. 2.

Les fabricants de parfumerie établiront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent Arrêté, un tarif détaillé présentant, pour chaque produit mis en vente (y compris les produits ayant fait l'objet d'homologations particulières, mais à l'exclusion des parfums et extraits tels qu'ils sont définis à l'article 3) :

- 1° les prix de gros et de détail au 1^{er} septembre 1939 (ou à la date de l'homologation, pour les produits ayant fait l'objet d'homologations particulières) ;
- 2° les nouveaux prix limites de gros, taxes comprises ;
- 3° les nouveaux prix limites de détail, taxe à la production comprise, taxe sur les transactions non comprises ;
- 4° les nouveaux prix limites de détail, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

Ces tarifs, établis en quatre exemplaires, seront adressés au Ministre d'Etat.

ART. 3.

Sont désormais placés hors du champ d'application de la réglementation des prix les produits dénommés « parfums » ou « extraits » répondant aux deux conditions suivantes :

- 1° être constitués par un mélange de matières premières odorantes, naturelles et synthétiques en solution alcoolique à haut degré (75° au minimum), tendant, suivant une formule établie, soit à reconstituer une note florale déterminée, soit à réaliser une composition originale et inédite ;
- 2° être vendu sous une dénomination particulière, portant le nom du fabricant ou une marque préalablement déposée au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 6 juin 1945, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la confection et de l'habillement ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 juillet 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des vêtements de confection pour dames, jeunes filles et fillettes sont fixés comme suit, taxe sur les paiements au taux de 1 % comprise, taxe à la production non comprise :
1° grossistes 14 %, multiplicateur 16,27 % ;
Ce taux s'entend net d'escompte pour paiement à 30 jours, non compris le mois de livraison et marchandises loco-magasin du grossiste. Il comprend, pour paiement comptant, un escompte de 1 %, qui doit être obligatoirement déduit sur facture par le négociant grossiste ;

2° détaillants s'approvisionnant auprès des grossistes 26 %, multiplicateur 35,13 % ;

3° détaillants s'approvisionnant directement auprès des fabricants 35 %, multiplicateur 53,84 %.

Les rectifications et retouches apportées aux vêtements confectionnés pour dames, jeunes filles et fillettes sont comprises dans les taux limites de marque brute de vente au détail fixés par le présent Arrêté.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute, fixés par le présent Arrêté, ne sont pas applicables aux vêtements qui peuvent être indifféremment portés par les fillettes ou les garçonnets (manteaux, paraverses, imperméables, etc...). Les prix de ces vêtements doivent être déterminés par application des taux limites de marque brute, fixés par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, pour la confection pour hommes, jeunes gens et garçonnets.

ART. 3.

Les dispositions relatives aux vêtements de confection pour dames, jeunes filles et fillettes, contenues dans l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, cessent d'être applicables, à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la Législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 modifiant la réglementation de la vente du vin et de la bière dans les Hôtels, Restaurants et Etablissements similaires ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les Restaurants ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.
En conséquence, il ne sera plus exigé de tickets de pain en contre partie des pâtes alimentaires servies dans les Restaurants.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 juin 1945.
Entre le sieur Pascal FIGHIERA, chauffeur au service de la Brasserie de Monaco, demeurant à Monaco, 14, rue Emile-de-Loth.
Et la dame Emilie ERHARD, épouse du sieur Fighiera, demeurant à Albi (Tarn), 23, rue Athénien ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Erhard, faute de comparaître ;
« Prononce le divorce d'entre les époux Erhard-Fighiera « aux torts et griefs exclusifs de la dame Erhard, avec « toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 20 juillet 1945.

*Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.*

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 9 juillet 1945, par M^e Jean-Charles Rey docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ; M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine ; et M. François NUGUES, commerçant, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, connu sous le nom de « Monaco-Primeurs », de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé, dont l'activité commerciale s'étendra à Monaco et à l'étranger.

Cette Société est faite pour une durée de vingt-cinq années, qui commenceront à courir à compter du 1^{er} juillet 1945 pour expirer le 30 juin 1970, sauf les cas de dissolution anticipée, prévus aux Statuts de ladite Société.

Le Siège social est fixé au n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sont « Monaco-Primeurs, » Société en nom collectif Drouet, Rogeri et Nugues.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, représenté par les apports fournis, à raison d'un tiers, par chacun des associés, dans le fonds de commerce sus-désigné et faisant l'objet de ladite Société, ci. **2.000.000**

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les trois associés ; ils auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et pourront agir ensemble ou séparément, sauf ce qui sera dit ci-après. En conséquence, chacun des associés aura la signature sociale, mais à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la Société, à peine de nullité, vis-à-vis de tous tiers et sous peine de tous dommages-intérêts. Il pourra, notamment, traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements, donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions, avant ou après paiement, suivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou liquidation judiciaire, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Toutefois, tout acte juridique, toutes transactions, actions judiciaires et, en général, tout ce qui est prévu au paragraphe ci-dessus, excédant la somme de 200.000 frs, de même que tout emprunt au profit de la Société, excédant pareille somme, ne pourra être contracté, suivi ou traité, sans le concours ou, tout au moins, le consentement par écrit des autres associés.

En cas décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants, lesquels demeureront seuls propriétaires de l'actif social, à charge par eux de rembourser, aux héritiers et représentants de l'associé décédé, le montant des fonds versés par ce dernier, à titre d'apport de capital, de versement en compte courant et augmenté de sa part de bénéfices non distribués, telle qu'elle résultera d'un inventaire établi au jour du décès, à moins que lesdits héritiers et représentants exigent la fixation du montant des droits de leur auteur dans la Société, à dire d'experts, amiablement choisis par eux et par les associés survivants, assistés d'un autre expert, judiciairement commis à cet effet dans le cas de désaccord entre eux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux appartiendront toujours à l'être moral et collectif et ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 31 juillet 1945, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 2 août 1945.

Pour extrait :
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Part Indivise dans Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 5 juillet 1945, par M^e Rey, notaire, soussigné, et après rétrocession, aux termes d'un écrit s. s. p., en date à Monaco du 2 juillet 1945, enregistré, par M. Léon GASTAUD, demeurant à Monte-Carlo, de tous ses droits dans le fonds de commerce ci-après désigné, M. François NUGUES, commerçant, demeurant n° 48,

boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de : 1^o M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ; et 2^o M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine le tiers indivis (les deux autres tiers restant la propriété des cédants) d'un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 août 1945.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des Statuts de la Société en nom collectif « Monaco-Primeurs », formée entre : 1^o M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ; 2^o M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine ; et 3^o M. François NUGUES, commerçant, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu, le 9 juillet 1945, par M^e Rey, notaire soussigné.

MM. Drouet, Rogeri et Nugues, sus-nommés, ont apporté à ladite Société « Monaco-Primeurs », un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 août 1945.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1945, M. Louis-Edmond ARNOUX, cuisinier, et M^{me} Camille-Rose MALLARINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue des Açores, ont vendu à M^{me} Victoria PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de modes, exploité à Monaco, 14, rue Caroline.

Les créanciers de M. et M^{me} Arnoux, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 juin 1945, M. Raoul-Albert SIONIAC, boulanger-pâtisseries et M^{me} Marie-Louise GIROUX, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Grimaldi ont cédé à M. Julien VALLIER, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1, rue des Boutteilles et à M. André EXCOFFON, boulanger-pâtisseries, demeurant à Aix-en-Provence, 4, rue des Bagniers, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie, de lunchs aux clients, vente de vins doux dits de liqueurs, à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs à emporter et par bouteilles cachetées de toutes liqueurs, spiritueux, apéritifs, vins fins, champagnes, situé à la Condamine, 4, rue Grimaldi, Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1945.

(Signé) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 juillet 1945, M^{me} ISOART Germaine née PROJETTI, commerçante, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, a fait apport à la Société en nom collectif Contis du fonds de commerce qu'elle exploite et fait valoir, 4, rue Florestine, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la Société Contis, 25, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 2 août 1945.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1945, M. Louis-Edmond ARNOUX, cuisinier, et M^{me} Camille-Rose MALLARINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue des Açores, ont vendu à M^{me} Victoria PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de teinturerie avec repassage, qu'ils exploitaient à Monaco, 14, rue Caroline.

Les créanciers de M. et M^{me} Arnoux, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1945.

L. AURÉGLIA.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Conventions Franco-Monégasques

En exécution des Conventions franco-monégasques, toutes les valeurs mobilières au porteur, détenues sur le Territoire de la Principauté (étrangères, françaises, monégasques) ainsi que les Bons du Trésor, l'or et les devises étrangères doivent être déposés au plus tôt — et certaines avant le 31 août 1945 — dans les Banques habilitées à les recevoir.

Le Crédit Foncier de Monaco, spécialement agréé à cet effet, est à votre entière disposition pour recevoir vos dépôts.

Se renseigner à ses guichets, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ou 31, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO
Au Capital de 150.000.000 de francs

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

II — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 24 mars 1945, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Radio Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cent millions de francs par l'émission au pair de cent mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante millions à celle de cent cinquante millions de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs. Il est divisé en cinquante mille actions de mille francs chacune, dont dix millions de francs formant le capital originaire et quarante millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 juillet 1942.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro dix mille pour le capital originaire et du numéro dix mille un au numéro cinquante mille pour l'augmentation de capital.

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs. Il est divisé en cent cinquante mille actions de mille francs chacune, dont dix millions de francs formant le capital originaire, quarante millions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du dix juillet mil neuf cent quarante-deux, et cent millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro dix mille pour le capital originaire, du numéro dix mille un au numéro cinquante mille pour la première augmentation de capital, et du numéro cinquante mille un au numéro cent cinquante mille pour la deuxième augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1945.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 29 juin 1945, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 juillet 1945, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 1945, et réalisé définitivement

l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 1945.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 juin 1945.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juillet 1945.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1945.

(Signé) A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.345 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.863, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.634, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.654, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.334, 23.585, 23.762, 23.869, 24.033, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.546, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.874, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.162 à 97.164, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 273 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 113.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 845.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Mainlevées d'opposition.

Néant

Titres frappés de déchéance

Néant

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945